



GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE
DRAGUIGNAN

06/12/2024

AYRO (SASU)
321, Route Départementale N7 Route de Nice
83170 Brignoles

V/Réf. :

N° de Rôle : 2023 001432
Procédure collective :
Demandeur : AYRO (SASU)
Représentant : AYDIN Omer
Défendeur : AXA ASSURANCES FRANCE IARD
Représentant : Me Amandine LAGRANGE, Cabinet FLORENT AVOCATS (Paris)
Objet : RENVOI APRES INCOMPETENCE (COMPETENCE D ATTRIBUTION)
ACTION RELATIVE A UN AUTRE CONTRAT

Monsieur,

Je fais suite à votre courrier recommandé du 05/12/2024.

Il semblerait que la copie exécutoire qui vous a été adressée a été tronquée, le pages 4 et 5 sont manquantes au regard de votre envoi.

Ainsi, en votre qualité de représentant de la partie sus-indiquée, veuillez trouver ci-joint la grosse, sur 5 pages, de la décision rendue dans cette affaire.

Je vous souhaite bonne réception et vous prie d'agrèer mes salutations distinguées.

Me C. LESTOURNELLE-HALLEZ
Me O. GIULIANO, greffiers



Rôle n° 2023/1432

**REPUBLIQUE FRANCAISE, AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
TRIBUNAL DE COMMERCE DE DRAGUIGNAN (83)**

Jugement du 26 novembre 2024

ENTRE : SASU AYRO
« Prestige Pare-Brise »
321 route de Nice
83170 BRIGNOLES

Représenté par M. Omer AYDIN, Président.

ET : SA AXA FRANCE IARD
313 terrasses de l'arche
92727 NANTERRE CEDEX

Représentée par Maître Amandine LAGRANGE, Avocat au Barreau de Paris, avocat plaidant, et par Maître Danielle ROBERT, Avocat au Barreau de Draguignan, Avocat postulant.

Composition du Tribunal :

Lors des débats et lors du délibéré :

Président de Chambre : M. Dominique CHAUFFOUR

Juges : Mme Chantal FUSCIELLI et M. David BRULIARD

Assistés de Me C. LESTOURNELLE-HALLEZ, greffière, de Me O. GIULIANO, greffière, lors des débats et lors du prononcé.

**Décision contradictoire et en dernier ressort, prononcée par mise à disposition au Greffe.
Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de l'audience publique du 03/09/2024**

Par ordonnance en date du 14/12/2022, le Président du Tribunal de Commerce de Nanterre a fait injonction à la Société AXA FRANCE IARD de payer à la société AYRO SASU :

- la somme de 276.68 € en principal augmentée des intérêts moratoires au taux légal à compter de la présente ordonnance

- La somme de 40 € au titre de l'ensemble des frais de recouvrement et/ou de l'article 700 du CPC

- La somme de 33.47 € au titre des dépens (frais de greffe)

Cette ordonnance précise qu'en cas d'opposition le dossier de l'affaire sera renvoyé devant le tribunal de commerce de Draguignan en application de l'article 1408 du code de procédure civile.

Cette ordonnance a été signifiée le 26/01/2023 et remise à Madame CHAMBON Anne hôtesse d'accueil ainsi déclarée, qui a affirmé être habilitée à recevoir l'expédition de l'acte et qui a confirmé que le domicile ou siège social du destinataire était à cette adresse.

Par courrier du 06/02/2023, reçu au Greffe du Tribunal de commerce de Nanterre le 09/02/2023, la société AXA FRANCE IARD a formé opposition à la sus dite ordonnance.

Par courrier du 04/04/2023, le greffe du Tribunal de commerce de Nanterre a transmis l'entier dossier de cette affaire au Greffe du Tribunal de commerce de Draguignan, l'affaire a été mise au rôle de ce tribunal et par jugement du 28/11/2023, le Tribunal de commerce de Draguignan a ordonné la réouverture des débats à l'audience du 16/01/2024 ;

OC *etc.*



Après 4 renvois sollicités par les parties, l'affaire a été appelée à l'audience du 03/09/2024, à l'issue de laquelle elle a été mise en délibéré.

A la barre, la société AYRO SASU a demandé au tribunal :

Vu l'absence de motif sérieux dans l'opposition à l'ordonnance d'injonction de payer, de la déclarer irrecevable au fond ;

Vu l'ordre de réparation,

Vu la garantie prévue au contrat d'assurance,

Vu la déclaration du sinistre et la concrétisation de l'accord de AXA

Vu la convention de « cessions de créance » régularisée,

Vu les articles 1321 et 1324 suivants du code civil,

Vu les articles L 111-1 et L112-1 du code de la consommation

Vu l'Article L410.2 du Code du Commerce

Vu l'article L113-5 du Code des Assurances

Vu les prix pratiqués par les sociétés concurrentes

Vu le paiement partiel intervenu

Vu les affaires similaires déjà jugées condamnant la société AXA

Vu le Procès-Verbal de Constat par Commissaire de Justice, mettant en relief l'intervention douteuse de la société AXA ASSURANCES FRANCE IARD France sur les prix

De dire que la déclaration du sinistre par Mme De CARO respecte les dispositions du contrat

De dire que le sinistre déclaré par Mme DE CARO enregistré par la société AXA ASSURANCES FRANCE IARD France sous le N° 11949566973 est bien identifié à la facture N°873 en date du 17/09/2022, démontrant que la déclaration du sinistre a bien été faite dans les délais avant la réparation

De dire que le tarif horaire de la main d'œuvre pratiqué par la société AYRO SASU est en adéquation avec les prix publics pratiqués par les autres sociétés concurrentes locales

De dire que la société AYRO SASU a bien respecté le tarif et barème du catalogue constructeur

De dire que l'évaluation réalisée par la société AXA FRANCE avec son outil de chiffrage IGLACE SIDEXA, n'est pas opposable à la société AYRO SASU

De dire que le contrat d'assurance n'est pas opposable à la société AYRO SASU en ce qu'il mentionne aucun prix contractuel, pour les pièces, ni pour la main d'œuvre

De dire que la société AXA FRANCE s'est immiscée arbitrairement dans la politique des prix de la société AYRO SASU

De confirmer l'ordonnance en injonction de payer dans toutes ses dispositions

De condamner la société AXA FRANCE à payer à la société AYRO SASU : la somme de 276.68 € correspondant au solde de sa créance restée impayée

- la somme de 247.47 € (40.00 + 33.47) prévue à l'Ordonnance de l'injonction de payer ainsi que la somme de 129.79 € (24.50 + 105.29) pour les provisions d'opposition, avancées

- la somme de 1000 € à titre de dommages et intérêts en raison des fautes sciemment commises

- la somme de 2000 € au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile et les entiers dépens.

La société AXA FRANCE IARD a répliqué en demandant au tribunal :

Vu les articles L112-1 et suivants, L113-2 et suivants du Code des Assurances,

Vu les articles L1103, 1321, 1343-2 du Code Civil,

Vu les articles 514-1 et 1405 du Code de Procédure Civile,

De juger recevable et bien fondée l'opposition de la société AXA FRANCE IARD formée le 06/02/2023,

De juger que la société AXA FRANCE IARD s'est acquittée des sommes dues,

De débouter la société AYRO SASU de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions,

De la débouter de ses demandes au titre de l'Article 700 et des dépens,

D'écarter l'exécution provisoire,

⊙ ⊙ Dc



De condamner la société AYRO SASU à verser à la société AXA FRANCE IARD une somme de 2 000 € au titre des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile ainsi qu'aux entiers dépens.

SUR CE :

Vu les conclusions prises aux intérêts de la SASU AYRO, déposées à l'audience du 03/09/2024,
Vu les conclusions prises aux intérêts de la SA AXA FRANCE IARD, déposées à l'audience du 03/09/2024,

Attendu que, par application des dispositions de l'article 455 du C.P.C., il est aux conclusions visées ci-dessus pour l'exposé des prétentions et moyens des parties.

- Sur la forme :

Attendu que l'ordonnance d'injonction de payer a été signifiée le 26/01/2023 que l'opposition a été formulée par lettre recommandée avec avis de réception reçue le 09/02/2023, soit dans le délai légal d'un mois, il y a lieu de la déclarer recevable en la forme conformément aux dispositions de l'article 1416 du Code de Procédure Civile, et de dire et juger que le présent jugement se substituera à l'ordonnance d'injonction de payer en application de l'article 1420 du code de procédure civile.

- Sur le fond :

Attendu que la société AYRO SASU a revendiqué auprès de la société AXA FRANCE IARD le 27/09/2022 une cession de créance de réparation du véhicule de Madame DE CARO faisant suite à une déclaration de sinistre survenue le 14/08/2022, et d'un ordre de réparation du 16/09/2022 ayant donné lieu à une facture N°873 au 17/09/2023 d'un montant TTC de 851.96 € sans franchise ;

Attendu que la société AXA FRANCE IARD a justifié son opposition en précisant ne pas avoir réglé l'intégralité du montant de la facture car les prix pratiqués par la société AYRO excèdent amplement les prix recommandés par les constructeurs automobiles et/ou au taux horaire moyen de la région concernée ; qu'elle indique avoir réglé la facture à la hauteur de 575.28 €, paiement non contesté par la société AYRO SASU qui réclame la différence soit 276.68 € ;

Attendu que la société AYRO SASU a régulièrement informé la société AXA FRANCE IARD le 27/09/2022 de la cession de créance de la réparation du véhicule de Madame DE CARO pour la somme TTC de 851.96 € sans franchise, facture N°873 au 17/09/2022 ;

Il y a lieu de déclarer que l'action en justice de la société AYRO SASU est donc recevable, en raison de la cession de créance dont elle bénéficiait ;

Attendu que Madame DE CARO a signé un contrat d'assurance automobile avec la société AXA ASSURANCES FRANCE IARD, qu'elle a rempli ses obligations en déclarant le sinistre du 14/08/2022 dans le temps imparti puisque la société AXA FRANCE IARD a enregistré le sinistre le 18/08/2022 sous le N° 11949566973 ;

Il y a lieu de dire que, par sa déclaration, Madame DE CARO a respecté les dispositions du contrat.

Attendu que la société AYRO SASU faisait la promotion de son service « SERVICE CHOC » suivant lequel, la société précise « *"Prestige Pare-Brise Brignoles spécialiste dans le remplacement et la réparation de tous vitrages auto. En cas de Bris de glace chez nous bénéficiez de la Franchise OFFERTE ou de 150€ OFFERTS. Nous travaillons avec TOUTES ASSURANCES et cela sans avance de FRAIS !* »

Attendu que dès le 18/08/2022 Madame DE CARO a reçu un message par mail de la société AXA FRANCE IARD lui donnant l'évaluation de la prise en charge de son sinistre soit pour un montant de 575.28 € par évaluation d'après leur outil et qu'aucun élément des dossiers ne permet de savoir si elle l'a communiqué à son réparateur la société AYRO SASU ;

Attendu qu'en date du 16/09/2022, soit près d'un mois après, Madame DE CARO a signé en connaissance de cause un ordre de réparation pour la somme de 851.96 € avec la cession de créance ;

Attendu qu'elle aurait dû réagir en informant la société AYRO SASU, car elle savait n'être indemnisée qu'à hauteur de 575.28 €, mais qu'elle a signé un ordre de réparation de 851.96 €, pensant peut-

OS JTC



être qu'avec le pack du SERVICE CHOC, elle serait dégagée de tout si la formule de l'époque était identique à celle d'aujourd'hui, qu'elle s'est bien gardée de soulever le problème **auprès du réparateur** ;

Attendu que le problème s'est posé puisqu'à partir de la notification de cession de créance le 27/09/2022, la société AYRO SASU est devenue le créancier et qu'elle a présenté sa facture N° 873 d'un montant de 851.96 € à la société AXA FRANCE IARD ; que la compagnie d'assurance n'a réglé que la somme de 575,28 € au titre de la facture, comme elle l'avait déjà indiqué en son mail adressé à Madame DE CARO ;

Il y a lieu de constater que la société AYRO SASU n'était pas informée de l'évaluation du sinistre faite par la société AXA FRANCE IARD auprès de Madame DE CARO, préalablement à l'ordre de réparation que cette dernière a signé ;

Attendu que la société AYRO SASU produit au débat plusieurs dossiers similaires à celui de Madame DE CARO notamment en termes de coût de main-d'œuvre et que toutes ces factures ont été réglées dans leur intégralité par la société AXA FRANCE IARD en ayant suivi les mêmes modalités de gestion que le dossier de Madame DE CARO ;

Attendu que la société AYRO SASU est donc surprise du paiement partiel de la facture N° 873 de 851.96 € et qu'elle conteste le mode de calcul ;

Attendu que la société AXA FRANCE IARD explique que les 575.28 € sont issus d'un outil de chiffrage informatique ;

Mais attendu que dans son contrat 5.5.2 « *En cas de sinistre Modalités de gestion – Que faisons-nous en cas de sinistre « Dommages subis par le véhicule » ? Les dommages au véhicule sont évalués à l'amiable. L'expert que nous missionnons évalue le coût des réparations et du remplacement des pièces détériorées en tenant compte des règles de l'art et de la réglementation, aux meilleures conditions économiques locales* » ;

Attendu que ces conditions contractuelles n'ont pas été respectées par la société AXA FRANCE IARD car aucune évaluation à l'amiable n'a eu lieu, ni aucun expert n'est passé bien qu'un mois se soit écoulé entre la déclaration du sinistre et la réparation ;

Attendu que la société AYRO SASU a établi un ordre de réparation complet, précis, signé et conforme aux dispositions légales en la matière et qu'elle a facturé ses prestations, conformément à l'engagement pris de l'assurée ;

Attendu que faute d'avoir défini des conditions en amont entre les assurés et les garages non agréés, la société AXA FRANCE IARD ne peut pas imposer au garage non-agréé le paiement unilatéral de la facture sur la base d'une expertise non contradictoire, ou en l'absence même d'expertise, ni sur la tarification d'un garage agréé ;

Il y a lieu de dire que ce montant de 575.28 € a été décidé unilatéralement, qu'aucun expert n'a été diligenté comme prévu par le contrat et que l'ordre de réparation est conforme, qu'il a donné lieu, à juste titre, à l'établissement de la facture N°873 de 851.96 euros et qu'il y a lieu, en conséquence, de condamner la société AXA ASSURANCES FRANCE IARD à régler à la société AYRO la somme de 276.68 €, augmentée des intérêts au taux légal à partir de la date de la signification de l'ordonnance d'injonction, à savoir le 26/01/2023.

Attendu que la SASU AYRO réclame également le paiement des sommes suivantes : 40 € pénalité forfaitaire, 14 € frais et accessoires recommandés, 200 € frais d'injonction et de signification soit un total de 254 € ;

Attendu que si à défaut de règlement dans le délai, et en application des dispositions des L 441-10 et D 441-5 du Code de Commerce, il peut être ordonné le règlement d'une indemnité forfaitaire de 40 € par facture, ces dispositions ne sont applicables qu'entre professionnel, que la facture a été faite à la cliente, Mme Mylène DE CARO, qui n'est pas un professionnel, il y a lieu de débouter la SASU AYRO en sa demande de paiement de la somme de 40 € au titre de sa facture ;

Attendu que l'instance a été introduite par la procédure d'injonction de payer, qu'il s'agit d'une même instance et que les frais liés à l'ordonnance d'injonction de payer entrent donc dans les dépens de la présente instance ;

Attendu que la société AYRO SASU n'apporte pas la preuve que la société AXA FRANCE IARD lui ait causé, par mauvaise foi, un préjudice distinct du retard de paiement de la créance qui sera réparé par les

OS DH



intérêts octroyés ; qu'en conséquence, il y a lieu de la dire mal fondée en sa demande de dommages et intérêts et de l'en débouter ;

Attendu que la société AYRO SASU a dû, pour faire reconnaître ses droits, engager des frais non compris dans les dépens, il y a lieu de lui accorder des frais irrépétibles ramenés toutefois à une plus juste valeur.

Attendu que, conformément aux dispositions de l'article 696 du C.P.C., la partie qui succombe doit supporter les dépens.

Attendu que l'instance a été introduite postérieurement au 01/01/2020, il y a lieu de constater, qu'en application de l'article 514 du code de procédure civile, modifié par le décret n°2019-1333 du 11 décembre 2019, article 3, la présente décision est de droit exécutoire à titre provisoire, et qu'aucun élément ne justifie de l'écarter.

Attendu qu'à l'audience, conformément aux dispositions de l'article 450 du C.P.C., le président a avisé les parties présentes de la date à laquelle le jugement serait prononcé par mise à disposition au greffe du Tribunal de céans.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal de Commerce de Draguignan, après en avoir délibéré conformément à la loi,

En la forme, reçoit la société AXA FRANCE IARD en son opposition,

Au fond, y fait droit en partie,

Condamne la société AXA FRANCE IARD à payer à la société AYRO SASU la somme de 276.68 € au titre du solde restant dû sur la facture N° 873, augmentée des intérêts au taux légal à compter du 26/01/2023.

Dit et juge n'y avoir lieu d'accorder des dommages et intérêts.

Condamne la société AXA FRANCE IARD à payer à la société AYRO SASU la somme de 800 € en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

Condamne la société AXA ASSURANCES FRANCE IARD aux entiers dépens.

Déboute les parties du surplus de leurs demandes, fins et conclusions.

Constate que l'exécution provisoire de la présente décision est de droit.

Liquide les frais du greffe à la somme de ~~69,53~~ 69,53 Euros T.T.C.

Ainsi jugé et prononcé par mise à disposition au greffe le 26 novembre 2024.

LE GREFFIER



LE PRESIDENT



En conséquence, la République française mande et ordonne, à tous commissaires de justice, sur ce requis, de mettre ladite décision à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi, la présente décision a été signée par le président et par le greffier.

Pour première copie exécutoire certifiée conforme à l'original, délivrée à

copie exécutoire
sk/06/12/2024 13:39:10

